



Berne, le 7 juin 2024

---

# Ordonnance du DETEC sur les marques particulières

## Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation

---



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte et objectifs</b> .....	<b>3</b>
1.1	Marques particulières en matière de signalisation.....	3
1.2	Objectifs du projet .....	3
<b>2</b>	<b>Présentation du projet</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Commentaire des dispositions</b> .....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Conséquences</b> .....	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Aspects juridiques</b> .....	<b>5</b>

# Rapport explicatif

## 1 Contexte et objectifs

### 1.1 Marques particulières en matière de signalisation

Les instructions du DETEC du 20 mai 2020 concernant les marques particulières sur la chaussée (ci-après « instructions du DETEC »)<sup>1</sup> règlent un nombre limité de marques qui servent à clarifier des signaux et des règles de la circulation ou à attirer l'attention sur des particularités locales (art. 72, al. 3, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière [OSR]<sup>2</sup>). Elles délimitent le champ d'application des marques particulières admises, dont elles présentent aussi sommairement l'aspect (cf. ch. 1.2 des instructions du DETEC).<sup>3</sup>

Les autorités cantonales et communales chargées de la signalisation sont tenues d'utiliser les marques particulières de manière opportune et avec modération. Il s'agit ainsi de contribuer au renforcement de la sécurité routière tout en respectant un principe reconnu aussi bien au niveau national qu'à l'échelon international, à savoir que le nombre de signaux et de marques doit être aussi faible que possible. Les marques particulières ne peuvent en aucun cas remplacer des mesures de construction nécessaires.

### 1.2 Objectifs du projet

La révision partielle de l'OSR, qui est soumise à la discussion parallèlement à la présente nouvelle ordonnance du DETEC, vise notamment à inscrire dans le droit fédéral l'ensemble des signaux, marques et dispositifs de balisage utilisés dans la circulation routière. Il s'agit ainsi de se conformer à l'art. 5, al. 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)<sup>4</sup>, qui prévoit que seuls les signaux et marques prévus par le Conseil fédéral peuvent être employés sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles ainsi qu'à leurs abords.

Les instructions du DETEC en question ne relèvent pas du droit fédéral édicté par le Conseil fédéral. Désormais, les marques particulières seront réglées dans une ordonnance départementale.

## 2 Présentation du projet

Il est prévu d'intégrer dans la nouvelle ordonnance départementale les contenus essentiels des instructions du DETEC selon l'art. 72, al. 3, OSR, en tenant compte notamment des modifications de celles-ci concernant les marques particulières « Indication de la vitesse maximale dans les zones 30 et dans les zones de

---

<sup>1</sup> Consultables à l'adresse suivante : [www.ofrou.admin.ch](http://www.ofrou.admin.ch) > Public professionnel > Exécution du droit de la circulation routière > Instructions, directives, circulaires > Instructions (état au 31.05.2024).

<sup>2</sup> RS 741.21

<sup>3</sup> Tous les détails techniques relatifs à la disposition et à la géométrie des marques en question sont réglés dans la norme 40 851 « Marques particulières ; domaines d'application, formes et dimensions » de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), qui peut être obtenue contre paiement sur le site [www.vss.ch](http://www.vss.ch).

<sup>4</sup> RS 741.01

rencontre », « Indication de la vitesse maximale <30> sur des tronçons routiers » et « Attention aux tramways ou chemins de fer routiers au niveau d'un passage pour piétons » qui entreront en vigueur cette année. Étant donné que le champ d'application des marques particulières ne se limite pas à la chaussée, mais englobe aussi le trottoir et des cases de stationnement (cf. les marques particulières « Indication d'endroits de traversée dépourvus de passages pour piétons » et « Peinture en vert de places de recharge pour véhicules électriques »), il ne sera plus question dorénavant que de « marques particulières ».

Les dispositions générales de la nouvelle ordonnance inscrivent dans le droit le principe suivant lequel les marques particulières doivent être utilisées de manière opportune et avec modération. En outre, lorsque le droit fédéral ne prévoit pas de prescriptions ad hoc, elles renvoient à l'état de la technique pour ce qui est de l'exécution, de l'aspect et de la mise en place des marques particulières, conformément au nouvel art. 103a P-OSR.

La deuxième section de la nouvelle ordonnance du DETEC contient la liste des marques particulières admises (cf. art. 4 à 14). Les différents alinéas des onze articles concernés présentent la même structure, avec des dispositions relatives au but, à l'aspect et à l'utilisation des marques particulières. L'annexe de la nouvelle ordonnance départementale reprend quant à elle les illustrations des marques particulières qui figuraient dans les instructions à titre d'exemples.

À des fins d'uniformité terminologique, dans l'ordonnance, les noms des marques particulières utilisés dans le corps des articles correspondent toujours à ceux figurant dans les titres correspondants.<sup>5</sup> En outre, pour favoriser la lisibilité, les marques particulières admises dans les zones 30 et dans les zones de rencontre sont dorénavant régies dans deux articles distincts. Enfin, les dispositions finales permettent d'abroger les instructions du DETEC (cf. art. 15).

### **3 Commentaire des dispositions**

#### *Préambule*

Le préambule mentionne le DETEC, qui édicte l'ordonnance, et renvoie à l'art. 72, al. 3, OSR, où figure la norme de délégation déterminante pour l'objet de l'ordonnance.

#### *Art. 4 à 14*

Comme l'ordonnance reprend l'essentiel des dispositions figurant dans les instructions du DETEC, seuls sont traités ci-après les éléments de ces dernières qui n'y figurent pas (expressément) :

---

<sup>5</sup> Par exemple, alors que le ch. 9 des instructions du DETEC s'intitule « Indication d'endroits de traversée non matérialisés par un passage pour piétons », il est ensuite question d'« empreintes de pas » au ch. 9.1.

- Concernant la marque « Mise en évidence de la priorité de droite prévue par la loi » (ch. 5.1 des instructions du DETEC)

L'indication que la ligne de direction de la marque particulière commence à une certaine distance (en général 5 m) de la chaussée transversale reflète l'état de la technique et peut être réglée et précisée dans des normes techniques. De même, il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement dans l'ordonnance que la marque particulière peut être combinée avec le signal « Intersection comportant la priorité de droite » (3.06).

- Concernant la marque « Peinture en rouge des bandes cyclables » (ch. 7.2 des instructions du DETEC)

Dans l'ordonnance, les conditions de circulation et de visibilité ne sont plus mentionnées expressément comme motifs de risque élevé de refus de la priorité. Les règles et les précisions à cet égard peuvent être formulées dans des normes techniques.

#### **4 Conséquences**

L'ordonnance départementale permet d'intégrer dans un nouvel acte juridique des marques particulières réglées auparavant uniquement par voie d'instructions. L'adaptation proposée n'aura pas de conséquences significatives pour les cantons et les communes.

#### **5 Aspects juridiques**

L'art. 72, al. 3, OSR constitue la base juridique de la nouvelle ordonnance départementale. Il prévoit que le DETEC peut prévoir des marques particulières, notamment pour clarifier des signaux ou pour attirer l'attention sur des particularités locales.